



RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Mathilde Marendaz - Conditions de détention illicites : quelle transparence et quelles voies de recours pour le respect des droits des personnes ? (24_INT_168)

Rappel de l'intervention parlementaire

Texte déposé :

Depuis un certain nombre d'années, il existe plusieurs lieux de détention dans le Canton de Vaud, dont les cellules et les conditions de détention sont illicites et contraire aux droits humains. Différents critères sont pris en considération pour évaluer l'illicéité, impliquant la violation du droit : taille de la cellule, chauffage, isolation, nombre de personnes détenues, existence de sanitaires, etc..

Plusieurs cellules sont concernées, en particulier dans les établissements de détention courte et du Bois-Mermet, notamment en raison de leur vétusté, de leur taille trop petite, et de la surpopulation carcérale (liée en partie à la sur-incarcération). Il n'existe pas de voie de droit effective (administrative ou judiciaire) pour contester des conditions de détention illicites et obtenir leur mise en conformité et le respect des droits fondamentaux. Les personnes détenues dans des conditions illicites doivent faire constater le caractère illicite de leurs conditions de détention soit durant leur procédure pénale, avant qu'un jugement au fond n'ait été rendu (c'est à dire qu'avant que leur condamnation n'ait été prononcée), soit en ouvrant une action en responsabilité de l'Etat, dont les conditions sont restrictives, durant ou après leur détention. Dans ces deux cas de figure, des écueils existent qui empêchent les personnes détenues de faire vraiment valoir leurs droits.

Encore faut-il que ces personnes soient informées de l'existence de ces droits : qu'elles sachent quels sont les facteurs permettant de conclure à l'illicéité des conditions de détention ; et si ils/elles sont défendu·e·s, que leurs avocat·e·s requièrent spécifiquement les informations requises sur les conditions de détentions, ou que le Ministère public ou les juges demandent au lieu de détention qu'il indique ces éléments pour qu'ils soient versés au dossier. En pratique, l'examen de ces facteurs qui doit intervenir en principe d'office est régulièrement oublié par ces acteurs lors des procédures de jugement et, lorsque le séjour dans une cellule illicite intervient postérieurement au jugement, quasi impossible à faire constater (cf. Loïc Parein, L'impossible constat des conditions de détention illicites dans le canton de Vaud, in : plaidoyer 2024/3). Pourtant, comme cela a été rappelé dans la jurisprudence constante de la Cour d'appel pénale et notamment dans un arrêt du 16 aout 2021/247, en particulier le temps passé en Zone carcérale après 48h est illicite et donne droit à une réduction de peine correspondant à 1/2 du nombre de jours passés sur place. La jurisprudence considère également que, dans l'établissement du Bois-Mermet où des cellules sont métriquement inférieures à 4m² par personne, une réduction de peine d' ¼ par jour doit être accordée aux détenu·e·s. En outre, lorsque l'on calcule les mètres des cellules, si les sanitaires sont dans la même pièce, il faut encore déduire de l'espace, à raison d'1,5m² en moins sur la taille de la cellule (TF 1B_325/2017). L'existence d'un rideau ignifuge ne change rien au caractère illicite (TF 1B_70/2016 du 24 juin 2016, c. 3). Dans un tel contexte, connaître les tailles en mètres des cellules, et celles qui sont dépourvues de parois pour séparer les sanitaires (les simples rideaux ignifugés étant également illicites), ainsi que le relevé des températures des cellules, l'existence de fenêtres, etc., sont des éléments essentiels pour le respect des droits des personnes détenues (en lien avec l'art. 431 CPP) et leur défense. C'est l'objet de cette interpellation qui demande que ces informations soient publiques.

Il n'existe par exemple pas à ce jour de liste accessible des cellules dont on sait que les mètres sont inférieurs au 4m² minimaux par détenu, ni de celles qui ont un rideau ignifuge, ni de celles dont les températures ou l'éclairage naturel sont insuffisants, etc. Ces informations sont uniquement indiquées sur demande au cas par cas, par les établissements pénitentiaires, dans le cadre d'une procédure

judiciaire. Pourtant, une telle liste est essentielle à l'exercice de leurs droits par les personnes détenues et devrait par conséquent leur être accessible et être publique.

En effet, il existe un intérêt public important, dans une société démocratique, à ce que l'Etat rende public et informe la population sur les établissements pénitentiaires ne respectant pas les droits des personnes détenues. L'absence de voies de droit accessible et effective pour contester des conditions de détentions rend difficile, voire impossible pour les personnes détenues de se plaindre de ces conditions de détention illicites, ni même pour savoir quelle est l'autorité compétente pour traiter de leur plainte (cf. Parein, op. cit). La CourEDH a souligné que le manque d'accès aux juges pour les personnes détenues viole l'art. 13 CEDH (cf. arrêt I. L du 20 février 2024). A cet égard, on ne peut que soutenir la critique énoncée par Parein (op. cit), et enjoindre le Canton de Vaud à créer et garantir une voie de droit effective et accessible pour permettre aux personnes détenues de contester leurs conditions de détentions et demander le respect de leurs droits fondamentaux, par exemple de prévoir que telle pourrait être la compétence d'un tribunal d'application des peines pour connaître violations des droits des personnes détenues en détention sur le modèle de ce qui se fait d'ores et déjà en Valais (cf. 86a de l'ordonnance du canton du Valais sur les droits et les devoirs de la personne détenue). De même, il est inadmissible que le Canton, par la DGAIC, refuse d'indemniser des détenu·e·s ayant séjourné·e·s en cellule illicite lorsqu'elle estime que cette durée ne serait pas assez longue pour justifier une compensation.

En définitive, il s'agit de reconnaître que les personnes détenues sont vulnérables face aux conditions de détention et surtout à la complexité des procédures de recours, et de prendre des mesures pour leur garantir des voies de droits effectives et accessibles pour qu'iels puissent demander le respect de leurs droits. La transparence et l'effectivité des voies de recours sont essentielles pour garantir le respect des droits humains fondamentaux. Des mécanismes clairs et accessibles pour les détenu·e·s peuvent contribuer à apaiser le sentiment d'injustice et à réduire les tensions au sein des établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat peut-il rendre publique la liste des cellules illicites dans les établissements vaudois, précisant leur taille (mètres), et leurs caractéristiques (température, séparation des sanitaires, rideaux, fenêtres, ou non) ?
2. Si la liste n'existe pas, les établissements concernés acceptent-ils de générer un document sur la base des données existantes concernant les dimensions et les caractéristiques cellules par cellule des établissements, comme ils le font déjà à l'attention des autorités judiciaires, et l'Etat de le rendre public ?
3. Quelles sont les voies de droit qui existent dans le Canton pour les personnes détenues pour se plaindre de leurs conditions de détention, en obtenir une modification et respectivement une réparation, tant avant, qu'après, qu'un jugement au fond ait été prononcé ?
4. Après de quelle autorité et à quelles conditions des personnes détenues peuvent-elles obtenir la modification et la mise en conformité de leurs conditions de détention avec les exigences légales et conventionnelles, et ainsi le respect de leurs droits humains fondamentaux ?
5. De quelles manières et dans quelles langues les informations précises sur les conditions de détention et l'illicéité des cellules sont-elles systématiquement communiquées aux personnes qui sont défendues par un·e avocat·e d'office ou à celles qui sont dépourvues de défenseurs ou de défenseuses, par exemple en l'indiquant sur l'ordre d'écrou ou sur toute autre décision relative à l'exécution de la peine ou les conditions de détention ?
6. Comment le Conseil d'Etat permet-il de vérifier, de manière publique, les tendances d'utilisation des voies de droit - par exemple sous la forme de statistiques sur les recours des personnes détenues (nature des plaintes, nombre de recours, délai de traitement, issue des recours) ?
7. De quelles manières les formulaires de plaintes et de contestation sont-ils standardisés au maximum et rendu disponibles dans toutes les langues pertinentes et ainsi, un accès facilité et accéléré aux procédures garanti ?

Réponse du Conseil d'Etat

1. Préambule

A titre préliminaire, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat est conscient de la problématique des conditions de détention à la Prison du Bois-Mermet, seul établissement pénitentiaire du canton de Vaud à ce jour concernée par des constats d'illicéité liée à son infrastructure, et a eu à plusieurs reprises l'occasion de s'exprimer sur ces enjeux et comment il entendait y remédier. Cette problématique est également largement connue des personnes impliquées dans le domaine pénitentiaire, via notamment les rapports de la Commission des visiteurs du Grand Conseil, via les médias ou encore par la thématisation constante du sujet par le gouvernement. Il en va de même de la question de la détention dans les zones carcérales des polices, maintes fois débattue et traitée.

De surcroît, il y a lieu de rappeler que la Prison du Bois-Mermet est un établissement accueillant principalement des personnes en détention avant jugement. Ces dernières sont dès lors assistées d'un avocat, maîtrisant les questions relatives aux conditions de détention, dont le rôle est également de conseiller le client s'agissant de ces aspects. Dans certains cas, des personnes condamnées, en attente de placement dans un établissement d'exécution de peine ou de mesure, peuvent se trouver à la Prison du Bois-Mermet. Ces personnes ont toutefois eu l'occasion d'aborder cette question dans le cadre de l'audience de jugement.

Ainsi, d'une manière générale, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de cas dans lesquels des personnes ayant subi une détention dans des conditions jugées illicites aient été empêchées de faire valoir leurs droits par méconnaissance des lois. Cette possibilité est connue des personnes détenues et de leurs avocats, de sorte que des mesures supplémentaires de publicité n'apparaissent pas d'emblée nécessaires.

S'agissant plus particulièrement de la référence à l'article de Me Loïc Parein, le Conseil d'Etat précise que tout ce qui a trait aux conditions de détention illicites à la Prison du Bois-Mermet est essentiellement lié à des questions d'infrastructures, notamment de la taille des cellules. Or, pour la situation dans laquelle est intervenu Me Loïc Parein, il s'agissait d'une problématique de prise en charge.

Enfin, le Conseil d'Etat entend rappeler que sur le court et moyen terme, des solutions sont d'ores et déjà prévues, notamment grâce à la construction de la Prison des Grands-Marais et, depuis mai 2025, à la création d'une quarantaine de places supplémentaires, mises à disposition hors canton sur le site de Bellechasse (canton de Fribourg). De plus, l'installation d'espaces modulaires sur le site des Etablissements de la plaine de l'Orbe devrait également augmenter, à moyen terme, la capacité carcérale et, par là même, réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention à la Prison du Bois-Mermet et dans les zones carcérales.

Ceci étant dit, le Conseil d'Etat se détermine comme suit sur les différentes questions, étant entendu que ses réponses ne portent que sur la Prison du Bois-Mermet, seul établissement pénitentiaire du canton concerné par cette interpellation comme déjà indiqué.

2. Réponse aux questions

1. *Le Conseil d'Etat peut-il rendre publique la liste des cellules illicites dans les établissements vaudois, précisant leur taille (mètres), et leurs caractéristiques (température, séparation des sanitaires, rideaux, fenêtres, ou non) ?*

Il serait extrêmement délicat de dresser une telle liste car l'illicéité des conditions de détention dépend de plusieurs critères (taille des cellules, isolation, chauffage, aération, etc.) susceptibles de varier en fonction des circonstances et qui ne peuvent être évalués qu'à l'aune d'un cas particulier, et non de manière abstraite.

En effet, un seul de ces critères n'entraîne pas systématiquement la constatation de conditions de détention illicites. C'est de la combinaison de plusieurs d'entre eux que découle l'illicéité, le facteur temps (durée durant laquelle la personne détenue a été exposée à ce(s) critère(s)), étant également

un élément important dont tient compte l'autorité judiciaire. De plus, certains éléments, comme la température dans la cellule à un moment déterminé, sont amenés à évoluer.

Il y a dès lors lieu de se référer, cas échéant, à la jurisprudence rendue en la matière par le Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral.

2. *Si la liste n'existe pas, les établissements concernés acceptent-ils de générer un document sur la base des données existantes concernant les dimensions et les caractéristiques cellules par cellule des établissements, comme ils le font déjà à l'attention des autorités judiciaires, et l'Etat de le rendre public ?*

Comme relevé plus haut, établir une liste de cellules avec leurs caractéristiques ne préjuge pas encore du caractère illicite des conditions de détention. Elle n'aiderait donc pas réellement les personnes détenues à faire valoir leurs droits, car ce n'est, comme indiqué ci-dessus, qu'à l'aune de leur situation particulière que la question de l'illicéité peut être tranchée.

Ces éléments sont dès lors transmis, sur demande, aux personnes concernées, aux autorités judiciaires, cas échéant à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) chargée de l'indemnisation sous l'angle de la loi vaudoise sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents du 16 mai 1961 (LRECA ; BLV 170.11).

3. *Quelles sont les voies de droit qui existent dans le Canton pour les personnes détenues pour se plaindre de leurs conditions de détention, en obtenir une modification et respectivement une réparation, tant avant, qu'après, qu'un jugement au fond ait été prononcé ?*

Les personnes détenues peuvent demander la modification de leurs conditions de détention (changement de cellule, transfert) auprès de la direction de l'établissement où elles sont détenues, en tout temps, que ce soit avant ou après jugement.

S'agissant de la réparation des conditions de détention illicites, les personnes détenues peuvent l'obtenir lors de leur jugement pénal ou, après que celui-ci a été rendu, au moyen d'une action en responsabilité de l'Etat devant l'autorité judiciaire compétente.

Par ailleurs, la procédure en la matière a été simplifiée. Il n'est en effet plus nécessaire que la personne détenue obtienne un constat d'illicéité préalable rendu par le Tribunal des mesures de contrainte. Le juge de fond peut se prononcer sans autre démarche préliminaire.

Lorsque les conditions de détention sont illicites et que le jugement pénal a déjà été prononcé, seule l'action civile reste possible. Dans ce cadre également, une décision préalable du Juge d'application des peines constatant l'illicéité de la détention n'est pas nécessaire pour réclamer une indemnité fondée sur la LRECA.

4. *Auprès de quelle autorité et à quelles conditions des personnes détenues peuvent-elles obtenir la modification et la mise en conformité de leurs conditions de détention avec les exigences légales et conventionnelles, et ainsi le respect de leurs droits humains fondamentaux ?*

Voir la réponse précédente.

5. *De quelles manières et dans quelles langues les informations précises sur les conditions de détention et l'illicéité des cellules sont-elles systématiquement communiquées aux personnes qui sont défendues par un-e avocat-e d'office ou à celles qui sont dépourvues de défenseurs ou de défenseuses, par exemple en l'indiquant sur l'ordre d'écrou ou sur toute autre décision relative à l'exécution de la peine ou les conditions de détention ?*

Comme mentionné en préambule, les personnes détenues en détention avant jugement sont assistées d'un avocat, dont le mandat est de les conseiller dans tous les domaines. En outre, le personnel pénitentiaire est également à disposition des personnes détenues pour les orienter.

6. *Comment le Conseil d'État permet-il de vérifier, de manière publique, les tendances d'utilisation des voies de droit - par exemple sous la forme de statistiques sur les recours des personnes détenues (nature des plaintes, nombre de recours, délai de traitement, issue des recours) ?*

La Direction générale des affaires institutionnelles et des communes tient une statistique des demandes déposées dans le cadre de l'indemnisation de la détention illicite sur la base de la LRECA. Le tableau figure en annexe de la présente réponse. Il porte sur les années 2020 à 2025 (date arrêtée au 27 mai 2025). S'agissant de détention illicite, la statistique ne fait pas de différence entre une détention en zone carcérale et une détention à la Prison du Bois-Mermet.

L'Ordre judiciaire vaudois ne détient pour sa part aucune statistique sur les recours formés par des personnes détenues en lien avec les conditions de détention. L'application métier ne permet pas d'identifier ce type de recours parmi l'ensemble des recours adressés au Tribunal cantonal.

7. *De quelles manières les formulaires de plaintes et de contestation sont-ils standardisés au maximum et rendu disponibles dans toutes les langues pertinentes et ainsi, un accès facilité et accéléré aux procédures garanti ?*

Les personnes détenues peuvent adresser leurs demandes à la direction de leur établissement par écrit sans exigences de forme particulières, hormis que le texte soit en français. Pour les procédures judiciaires, les personnes détenues avant jugement sont assistées d'un avocat et celles qui sont condamnées ont aussi la possibilité de l'être.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni

Annexe : tableau de la DGAIC

année	demande	assisté par un avocat	pas illicite	indemnisé	prescrit	parti sans donné d'adresse	autre (jours déjà déduits dans le jugement au fond / demande à présenter dans le jugement au fond / attente d'une décision du JAP etc...)	en cours
2020	31	16	1	9	11	10	0	
2021	86	9	1	46	16	14	9	
2022	97	9	0	65	11	3	18	
2023	60	10	2	30	7	6	15	
2024	46	4	0	10	2	3	22	9
arrêté au 13 juin 2025	15	2	0	3	0	0	7	5